

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 19 octobre 2021 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président,
P. Lemarchand, Bourgmestre, M. Malmendier, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch.
Orban-Jacquet, C. Brisbois, Echevins(e)s ;
Ph. Boury, A. Frédéric, M. Daele, G. Degive, F. Gohy, A. Kaye, ~~J. Chanson, C.
Théate, P. Lemal, C. Defosse, N. Grotenclaes, A Decheneux, Y. Reuchamps, C.
Hoffsummer, J. Bastianello, Conseillers(ères) ;~~
A. Lodez, Président du CPAS.
P. Deltour, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Approbation par les autorités de tutelle de la mise en décharge de déchets (terre,...) et la fourniture de granulats
- Approbation par les autorités de tutelle du marché "Soupes et repas pour les écoles"
- Approbation par les autorités de tutelle du marché "Aménagement et égouttage du village de Polleur - Phase 3"
- Approbation par les autorités de tutelle du marché "Aménagement et égouttage du village de Becco"
- Approbation par les autorités de tutelle du marché "Mise en place d'une plateforme web pour l'encodage des index"

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2021

Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2021 est approuvé.

3. Centre public d'action sociale - Remplacement d'un membre du Conseil de l'action sociale

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment son article 14 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des Conseils de l'action sociale, à l'exception du CPAS de Comines-Warneton et des CPAS de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 désignant de plein droit les conseillers de l'action sociale ;

Attendu que Madame Claudine BRISBOIS a informé les membres du conseil de l'action sociale a adressé, le 29 août 2021, sa démission au sein du Conseil de l'Action Sociale, cette mission n'étant pas compatible avec ses futures fonctions d'échevine ;

Attendu que dès lors, en vertu de l'article 18 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, la précitée perd une condition d'éligibilité et ne peut donc plus siéger au sein du Conseil de l'action sociale ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe IFR en date du 07 octobre 2021 entre les mains de M. le Bourgmestre et la Directrice générale ;

Attendu que cet acte désigne Madame Lucie JAMAR en qualité de remplaçante de Madame Claudine BRISBOIS ;

Attendu qu'une fois l'intéressée installée, le nombre de candidats de chaque sexe ne dépassera pas deux-tiers du nombre de sièges attribués au Conseil de l'Action sociale ;

Attendu que conformément aux disposition de l'article 11§1^{er} de la loi organique susvisée, cet acte de présentation a été déclaré recevable lors de son dépôt par M. le Bourgmestre et la Directrice générale ;

Attendu que le candidat mentionné dans l'acte de présentation respecte les règles d'éligibilité et d'incompatibilité prévues par la loi ;

Attendu que cet acte de présentation est donc conforme à la loi ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est élue de plein droit sur la liste IFR Madame Lucie JAMAR en qualité de conseillère de l'Action sociale en remplacement de Madame Claudine BRISBOIS, elle achèvera son mandat.
- Madame Lucie JAMAR sera installée conformément aux dispositions de la loi organique des Centres publics d'Action sociale et sera invitée à prêter serment entre les mains du Bourgmestre.
- Copie de la présente résolution sera transmise au Centre public d'Action sociale pour disposition et à l'intéressée.

4. CCATM-CLDR : Remaniement - Démission et remplacement d'un membre effectif

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et en particulier les articles 7 et 255/1 et/2 ;

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur et en particulier son article R.I.10-5 §10 ;

Vu le R.O.I. de la CCATM-CLDR et en particulier l'article 3 ;

Vu la composition de la CCATM-CLDR ;

Considérant la désignation de Monsieur Mathieu MALMENDIER comme échevin ;

Considérant que le suppléant pour le mandat vacant de membre effectif de Mathieu MALMENDIER est Monsieur François GOHY ;

Attendu cependant que Monsieur François GOHY a fait savoir qu'il ne souhaite pas devenir effectif ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communale d'aménagement du territoire et de mobilité, chapitre V, 2 « renouvellement partiel en cours de mandature » et en particulier les paragraphes relatifs à la vacance d'un mandat de membre et à la vacance d'un mandat de suppléant ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de désigner un nouveau membre effectif ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Monsieur Cédric THEATE en tant que membre effectif, en remplacement de Monsieur Mathieu MALMENDIER, membre effectif démissionnaire ;
- de maintenir Monsieur François GOHY comment membre suppléant ;
- de communiquer la présente délibération à Mme la Directrice de l'aménagement local afin de solliciter l'approbation ministérielle de la désignation Monsieur Cédric THEATE en tant que membre effectif.

5. Régie communale autonome Régie theutoise - Démission de Monsieur Mathieu MALMENDIER - Désignation d'un nouvel administrateur

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil d'administration peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie theutoise adopté par le conseil communal de Theux en date du 5 novembre 2012, tels que modifiés à ce jour,

Vu la démission de Monsieur Mathieu MALMENDIER datée du 29 septembre 2021, de son mandat d'administrateur au sein de la Régie theutoise ;

Attendu que le Conseil d'administration de la Régie theutoise du 29 septembre 2021 a pris acte de la démission de Monsieur Mathieu MALMENDIER, de son mandat d'administrateur au sein de la Régie theutoise ;

Considérant qu'il convient de le remplacer ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner Madame Claudine BRISBOIS comme membre du conseil d'administration de la Régie theutoise en remplacement de Monsieur Mathieu MALMENDIER, démissionnaire ;
- d'en informer la Régie theutoise dans les meilleurs délais.

6. Agence immobilière sociale "Haute Ardenne" - Adhésion

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu l'article L3131-1 §4, 3° et § 5 du CDLD, lequel soumet à tutelle d'approbation du Gouvernement wallon la création et la prise de participation à une association de droit public ou privé ;

Considérant que l'adhésion à une AIS participe à la politique sociale de la commune et de son CPAS ;

Vu les statuts de l'AIS Haut Ardenne ;

Vu la présentation du projet par le Président du CPAS ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au Budget 2021 à l'article 831/332-01 ;

Attendu que l'adhésion représente un coût de 0,75 € par habitant ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale Haute Ardenne asbl, sise rue des Arsilliers 30 à 4960 MALMEDY ;
- que cette adhésion se réalisera dans le respect des statuts de l'AIS Haute Ardenne ;
- que la dépense sera pourvue au départ de l'article 831/332-01 du budget ordinaire 2021 ;
- que la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation, ainsi qu'à l'AIS Haute Ardenne.

Monsieur DAELE intervient pour indiquer qu'il fait cette demande depuis 2013.

Il se réjouit qu'en 2021, l'adhésion puisse enfin arriver.

7. Traitement des déchets - Passage aux conteneurs à puces - Dessaisissement de la Commune en faveur de l'Intercommunale INTRADEL effectif à partir du 1 janvier 2023

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement :

- le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes,

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

et leurs modifications ultérieures ;

Attendu en conséquence qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen ;

Attendu que la Commune de THEUX est membre de la SCRL Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigy, 20 à 4040 Herstal ;

Que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Attendu qu'en vertu des statuts d'INTRADEL, par son adhésion à celle-ci, la Commune de THEUX s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Attendu dès lors qu'INTRADEL est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Attendu que les statuts de celle-ci prévoient la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

Attendu que ces statuts prévoient également qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que dans l'hypothèse où la Commune de THEUX confie à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se voit ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité ;

Considérant que la situation particulière de la Commune en matière de collecte des déchets ménagers est actuellement la suivante :

Marché public de collecte tous venants reconductible jusqu'au 31/12/2022 (type de contrat – date d'échéance – toutes autres informations utiles destinées à préciser la situation de la Commune en la matière) ;

Vu la proposition formulée par INTRADEL d'assurer pour son compte la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés à traiter et d'assurer les transports y afférents ;

Attendu que confier la collecte de ces déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets ;

Attendu que cette mesure permet notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets ménagers résiduels à valoriser énergétiquement ;

Attendu en outre qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune de THEUX, et d'atteindre plus largement à l'échelle de l'intercommunale la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Considérant que le dessaisissement concerne la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des ordures ménagères et assimilés, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie ;

Attendu que l'intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la Commune de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'intercommunale ;

Attendu que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de l'intercommunale offrent à la Commune la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'intercommunale ;

Vu la présentation INTRADEL faite au Collège le 3 février 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 avril 2020 de s'inscrire dans la démarche en vue de passer aux conteneurs à puces ;

Vu la Commission communale qui s'est tenue le 17 novembre 2020 ;

Vu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2°;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2020 de confier à l'intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la commune de THEUX les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés et de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers;

Vu la décision du Collège communal du 9 août 2021 de postposer le passage aux conteneurs à puce compte tenu des inondations survenues sur le territoire de la commune de Theux le 14 juillet 2021, passage qui était prévu initialement à partir du 1 janvier 2022;

Vu l'accord d'INTRADEL sur ce report ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune de THEUX les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés à partir du 1 janvier 2023, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient ;
- de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point précédent, avec pouvoir de substitution à partir du 1 janvier 2023 ;
- de renoncer explicitement à poursuivre cette activité ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
- que la présente sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle spéciale.
- que la présente est transmise à :
 - la SCRL INTRADEL,
 - Madame la Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, rue Van Opre, 95 à 5100 Jambes.

Monsieur DAELE indique que les circonstances font que cette décision peut être prise. Il pose la question des déchets organiques dès 2022.

Monsieur GAVRAY confirme que l'extension de marché pour la collecte de l'organique est en bonne voie

Monsieur LODEZ précise que ce service complémentaire à la population ne sera pas répercuté vers le citoyen, ni via une taxe, ni via les sacs.

8. Décret Voirie - Excédent du chemin sis à La Reid, Rue Les Cours, 100, à hauteur de la parcelle cadast. 3ème division, section B n° 1231 E, tel que figuré par le plan dressé par Monsieur le Géomètre-expert X. DENOOZ - Fixation des modalités d'aliénation de cet excédent

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes ;

Considérant une partie du domaine public, étant un excédent de voirie, utilisée depuis de temps immémoriaux à l'usage de l'habitation sise à Theux, [REDACTED] ;

Considérant la demande pour acquérir ledit excédent et l'accord de principe trouvé en 2018, d'aliéner cet excédent devant la parcelle de [REDACTED] au prix de 50EUR/m² (tous les frais liés à l'acte authentique, y compris ceux du géomètre, seront à charge de l'acquéreur- à l'exception des frais d'expertise - Rapport du 1er novembre 2017) ;

Vu le rapport d'évaluation dressé par GEORTECH en ce sens ;

Vu le plan de délimitation dressé par X. DENOOZ, Géomètre-expert, référencé n° 2076.2.2019, mentionnant l'emprise à prendre à hauteur de la parcelle cadastrée 3ème division, section B n° 1231 E, pour une contenance de 158,40 mètres carrés (soit le prix à fixer sera de 7.920 EUR) ;

Considérant la demande déposée à cet effet, le 3 février 2020, par [REDACTED], par le biais de son auteur de projet, Monsieur le géomètre- expert Xavier DENOOZ ;

Considérant que le dossier déposé le 3 février 2020 a été considéré comme incomplet et dès lors irrecevable en l'état (absence de plan général de réseau des voiries annoncée mais non annexé, pas de justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité de passage dans les espaces publics, conformément à l'article 11, 2° du Décret voirie) ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 3 mars 2020, a demandé des compléments au dossier, notamment de préciser la nature des pointillés repris sur le plan de délimitation ;

Considérant qu'il s'agit en réalité, après analyse (services communaux : patrimoine et travaux, Cadastre, Commissaire voyer, acte notarié), d'une ancienne servitude de passage afin d'accéder à un collecteur/puits, qui n'a plus lieu d'exister ;

Vu le dossier complet, reprenant un nouveau plan de délimitation, déposé le 8 juin 2021, conformément à l'article 11 dudit Décret (contient un schéma général du réseau des voiries, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolue à la Commune ainsi que 5 exemplaires supplémentaires du plan de délimitation) ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 1018 duquel ressort que dorénavant, toute demande de création ou modification de voirie communale doit comporter soit une notice d'évaluation sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement (l'article 52 du Code de l'environnement a été modifié en ce sens: "les décisions sur la création ou modification d'une voirie communale, prises en application du Décret voirie sont soumises au régime d'évaluation des incidences des projets prévus aux articles D.62 à D.78 du Code de l'environnement" ;

Considérant la décision du Collège du 21 juin 2021, qui décidait, à l'unanimité, d'accuser réception et de lancer l'enquête publique d'une durée de 30 jours : du 28 juin 2021 au 27 août 2021 (compte tenu du délai de suspension du 15 juillet au 16 août), conformément à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Procès-verbal de clôture de l'enquête publique, qui a été dressé et signé en date du 2 septembre dernier 2021 ;

Attendu qu'il n'y a eu aucune réclamation ;

Attendu que cette surface d'une contenance mesurée de 158,40 m², telle que figurée au plan susvanté, ne ferait plus partie du domaine public (ce qui est en réalité une régularisation de la

situation existante dans les faits ; cet excédent de voirie étant utilisé par [REDACTED]

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2021 qui clôturait la procédure relative à la "voirie communale", conformément au Décret 2014 ; et qui décidait ce qui suit :

- *d'approuver le plan de délimitation dressé par X. DENOZ, référencé n° 2076.2.2019, mentionnant l'emprise à prendre à hauteur de la parcelle cadastrée 3ème division, section B n° 1231 E, pour une contenance de 158,40m2.*
- *de marquer son accord sur la modification de cette voirie, étant une partie du Chemin numéro 100, sis "Rue Les Cours", à La Reid, afin de l'intégrer ensuite dans le domaine privé.*
- *de fixer les modalités d'aliénation de cet excédent, à [REDACTED] ; lors d'un prochain Conseil communal.*

Vu le choix de [REDACTED] -
notaires associés sis rue du Palais 108, à 4800 Verviers ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'aliéner de gré à gré au prix de SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS ET ZERO EUROCENT (7.920,00 EUR), un excédent de chemin rue Les Cours, 100, La Reid, à hauteur de la parcelle cadastrée 3ème division, section B n°1231 E, tel que figuré par le plan dressé par Monsieur le Géomètre expert Xavier DENOZ, référencé n°2076.2.2019, pour une contenance de 158,40 mètres carrés, à [REDACTED] ;
- s'agissant d'une régularisation de la situation existante, de ne pas procéder aux mesures de publicité, afin de permettre à l'actuelle occupante d'acquérir ladite parcelle en pleine propriété;
- de désigner l'étude des notaires [REDACTED], tant pour l'acquéreur que pour la Commune de THEUX, et de charger ces notaires de recevoir l'acte authentique ;
- que les fonds à provenir de la vente seront affectés à des dépenses extraordinaires dans l'intérêt supérieur de la Commune. Les frais liés à l'acte notarié de vente seront à charge de l'acquéreur (en ce compris les frais de délivrance et de géomètre), à l'exception des frais d'expertise qui demeureront à charge du vendeur (Commune de THEUX).

9. Mise à jour du règlement des Bibliothèques de la commune

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques;

Vu la loi du 25 mai 2018 relative au Règlement Général sur la Protection des Données ;

Vu le règlement de la bibliothèque communale de Theux, adopté par le Conseil Communal du 05.12.1989, modifié et approuvé les 05.11.1996; 03.03.2014, 14.12.2015 et le 18 février 2020;

Considérant que la loi du 25 mai 2018 relative au Règlement Général sur la Protection des Données entraîne une certaine conformité dans les documents communaux ;

Considérant que les inondations du 14 juillet ont entraîné une réorganisation complète de la bibliothèque et une modification des modalités de prêt des documents ;

Considérant que les bibliothèques de Theux sont passées sur le logiciel de la province "BGM" en septembre 2021 ;

Considérant que le service bibliothèque a adapté le règlement afin d'être complet ;

Considérant que le règlement devra à nouveau être adapté en 2022 lorsque la bibliothèque Place Pascal Taskin rouvrira ;

Considérant que le service bibliothèque a créé une partie "règlement interne" pour une uniformisation des pratiques ;

Considérant que le règlement des bibliothèques communales de Theux a été proposé au Collège le lundi 11 octobre 2021 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour du règlement de la bibliothèque communale de Theux, lequel sera affiché dans les deux implantations ;
- de repasser le règlement au Conseil communal en 2022 lorsque la bibliothèque Place Pascal Taskin rouvrira ;
- de charger le Collège de l'exécution du présent règlement de la bibliothèque communale de Theux ;

10. Mise en conformité des zones de protection de captage - Sites de Bronromme et Elnoumont - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 428.000,0 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Attendu la nécessité de délimiter les zones de protection de captage à Bronromme et Elnoumont;

Considérant le cahier des charges N° 2021-053 relatif au marché "Mise en conformité des zones de protection de captage - Sites de Bronromme et Elnoumont";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.250,00 € HTVA

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 874/732-60 (20210016);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er octobre 2021 au Directeur financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/09/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/10/2021,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2021-053 relatif au marché "Mise en conformité des zones de protection de captage - Sites de Bronromme et Elnoumont". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- D'approuver l'estimation établie au montant de 66.250,00 € HTVA.
- De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.
- Dans le cadre du marché «Mise en conformité des zones de protection de captage - Sites de Bronromme et Elnoumont», des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/fournitures complémentaires dans le cadre du budget disponible.
- Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 874/732-60 (20210016) du budget 2021.

11. Eglise de Desnié - Rénovation des corniches - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2020 de refaire les boiseries de l'Eglise de Desnié;

Considérant le cahier des charges N° 2021-054 relatif au marché "Eglise de Desnié - Rénovation des corniches - Approbation du cahier des charges à passer au Conseil";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.080,20 € hors TVA ou 31.557,04 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le marché prévoit 2 options (1.090,60 € HTVA) qui seront levées si le budget disponible le permet;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/635-51 (20210014) du budget 2021;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé en date du 1er octobre 2021;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2021-054 relatif au marché "Eglise de Desnié - Rénovation des corniches - Approbation du cahier des charges à passer au Conseil". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- D'approuver l'estimation établie au montant de 26.080,20 € hors TVA ou 31.557,04 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Dans le cadre du marché "Eglise de Desnié - Rénovation des corniches", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/acquisitions complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au à l'article 790/635-51 (20210014) du budget 2021.

12. Cimetières communaux - 2021 - Retournements de champs communs et fourniture et pose de caveaux - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-052 relatif au marché "Cimetières communaux - 2021 - Retournements de champs communs et fourniture et pose de caveaux";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Retournement de champs communs), estimé à 19.000,00 € hors TVA ou 22.990,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Fourniture et pose de caveaux), estimé à 7.700,00 € hors TVA ou 9.317,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.700,00 € hors TVA ou 32.307,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/725-60 (20210018) du budget 2021;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er octobre 2021 au Directeur financier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/09/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/10/2021,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2021-052 relatif au marché " Cimetières communaux - 2021 - Retournements de champs communs et fourniture et pose de caveaux ". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- D'approuver l'estimation établie au montant de 26.700,00 € hors TVA ou 32.307,00 €, 21% TVA comprise.

Dans le cadre du marché "Cimetières communaux - 2021 - Retournements de champs communs et fourniture et pose de caveaux", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/acquisitions complémentaires

dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant).

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au à l'article 878/725-60 (20210018) du budget 2021.

13. Egouttage de la rue les Forges - Réfection de la voirie suite aux inondations - Approbation de la convention de cession de marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé S.P.G.E., a été créée par décret le 15 avril 1999;

Qu'elle a reçu comme mission de réaliser l'assainissement public;

Que l'assainissement se définit comme l'ensemble des opérations de collecte des eaux usées, d'épuration publique et des travaux d'épuration visé à l'article 32 §2 du décret du 7 octobre 1985 ;

Qu'un contrat d'épuration et de collecte a été conclu entre la S.P.G.E. et l'organisme d'assainissement agréé, l'A.I.D.E., et aux termes duquel cette dernière doit assurer l'assainissement des eaux usées ;

Que le contrat de gestion a été signé le 29 février 2000 par le Gouvernement wallon d'une part, et les représentants de la S.P.G.E. d'autre part ;

Que l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 a défini l'épuration prioritaire et fixé les modalités de son financement ;

Que, par décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'épuration prioritaire, la S.P.G.E. s'est vue confier la mission de participer à la réalisation des travaux d'épuration prioritaire ;

Que le contrat d'épuration a été conclu, entre la Commune, la S.P.G.E. et l'A.I.D.E. ;

Que, le Conseil d'administration de l'A.I.D.E. du 4 juillet 2016 a approuvé l'attribution du marché de services pour les missions d'étude, de direction et de surveillance des travaux d'égouttage de la rue les Forges à Theux au bureau d'études Lacasse-Monfort de Lierneux ;

Que la commande du marché de services pour les missions d'étude, de direction et de surveillance des travaux d'égouttage de la rue les Forges à Theux a été signifiée au bureau d'études Lacasse-Monfort de Lierneux par courrier recommandé en date du 7 juillet 2016 par l'A.I.D.E. ;

Que la Commune de Theux souhaite réfectionner la rue les Forges suite aux nombreux dégâts causés par les inondations de juillet 2021 ;

Que de ces travaux de voirie doivent se faire conjointement avec les travaux d'égouttage;

Qu'à cette fin, le Conseil d'administration de l'A.I.D.E. en sa séance du 6 septembre 2021 a approuvé la modification de marché n°1 au marché de services pour les missions d'étude, de direction et de surveillance des travaux d'égouttage de la rue les Forges à Theux, reprenant les travaux de réfection de la rue les Forges ;

Qu'à cette fin le contrat, établi entre l'A.I.D.E. et le bureau d'études Lacasse-Monfort de Lierneux pour les missions d'étude, de direction et de surveillance des travaux d'égouttage de la rue les Forges à Theux, doit faire l'objet d'une cession partielle du marché au profit de la Commune de Theux. Cette cession partielle concerne le volet étude et direction des travaux de réfection de la voirie de la rue les Forges ;

Que le montant global du marché de services a été attribué, à un rabais de 8,00 % pour les missions d'étude et de direction des travaux d'égouttage (ce pourcentage s'applique sur le montant des travaux hors T.V.A. conformément à l'article 8 du cahier des charges) ;

Que le montant du marché estimé pour les travaux de réfection de voirie est actuellement de 47.101,00 € hors TVA ;

Que, de ce fait, les missions d'étude et de direction des travaux de réfection de voirie sont actuellement estimées à 3.250,00 € hors TVA et que ce montant devient forfaitaire si l'estimation des travaux de voirie diminue;

Vu la convention de cession partielle de marché de services liée à l'étude, la direction et la surveillance des travaux dans le cadre de l'égouttage de la rue Les Forges;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention de cession partielle de marché de service, relatif aux missions d'étude et de direction du dossier d'égouttage de la rue Les Forges (partie voirie) sur le territoire de la Commune de Theux.
- De charger le Collège de son exécution.

14. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant qu'aucune transmission du dossier n'a été faite au directeur financier puisqu'il est le gestionnaire du dossier ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que certains crédits budgétaires doivent être adaptés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les présentes modifications;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 02 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.008.629,14	4.764.644,04
Dépenses totales exercice proprement dit	25.008.629,14	8.268.319,23
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	- 3.503.675,19
Recettes exercices antérieurs	641.287,57	508.794,71
Dépenses exercices antérieurs	112.689,58	72.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	3.688.343,53
Prélèvements en dépenses	300.000,00	598.055,26
Recettes globales	25.649.916,71	8.961.782,28
Dépenses globales	25.421.318,72	8.938.374,49
Boni / Mali global	228.597,99	23.407,79

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	pas de changement	
Fabriques d'église	pas de changement	

Zone de police	pas de changement
Zone de secours	pas de changement
Autres (<i>préciser</i>)	

3. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

Monsieur LODEZ expose les grandes lignes de cette modification budgétaire.

Monsieur DAELE indique qu'il s'agit d'une modification budgétaire "spéciale inondation". Lors de la commission, on a insisté sur le fait que les travaux inondations ne doivent pas éclipser les autres projets.

Il attend donc que les projets soient bien poursuivis en 2022.

15. Finances - Plan comptable de l'eau - Modification du prix de l'eau - Approbation

Vu notre délibération du 17 juillet 2017 concernant le tarif actuel;

Vu la circulaire du 24 décembre 2004 du Gouvernement wallon concernant le plan comptable de l'eau et la nouvelle structure tarifaire de l'eau;

Vu le plan comptable de l'eau 2020;

Vu l'avis favorable du Comité de l'Eau reçu le 6 juillet 2021;

Vu l'autorisation du SPW, Direction générale, Economie Emploi Recherche, Département du développement économique, Direction des Projets Thématiques, reçue le 30 août 2021;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 23 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40§ 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalité rendu le 24 septembre 2021, favorable, par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-10, § 1er du CDLD;

Sur proposition du collège communal du 2 août 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/10/2021,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de fixer le CVD, tarif de l'eau alimentaire, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er janvier 2022 à 2,80 €, dès lors, le tarif s'établira comme suit :

- redevance du compteur : 56 €/an ,
- consommations : de 1 à 30 m³ : 1,40 €/m³
de 30 à 5000 m³ : 2,80 €/m³
au-delà de 5000 m³ : 2,52 €/m³
- TVA 6 %

- la présente délibération sera notifiée au Comité de l'Eau et à la SPW, direction des projets thématiques ;

- le présent règlement sera transmis au SPW, département Finances locales, conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;

- le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Monsieur LODEZ expose ce point.

16. Fabrique d'église de Winamplanche - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche en sa séance du 16 août 2021 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 23 août 2021 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 11.348,00€
- En dépenses la somme de 11.348,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23/08/2021 et reçu à l'administration communale le 24/08/2021 qui mentionne les remarques suivantes:

FE 404			
ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE -2	2.457,43 (*)	Mali/déficit du COMPTE -2	
Boni/excédent du BUDGET -1		Mali/déficit du BUDGET -1	
Crédit à l'art. D52 du budget (N-1) 2021		Crédit à l'art. R20 du budget (N-1) 2021	692,84
TOTAL A	2.457,43	TOTAL B	692,84
Différence de A-B	1.764,59 (**)		
En rouge = MALI (à mettre en D52)			
En vert = BONI (à mettre en R20)			

(*) Reprendre le montant arrêté par le Conseil communal pour le compte 2020 en date du 25/05/2021 - Commune de Theux 76%

(**) R20: excédent présumé de l'exercice: 1.764,59€ au lieu de 1.764,62€

- D06a: chauffage: 815,00€ au lieu de 800,00€ pour maintien de l'équilibre du Ch I (voir D06c)
- D06c: revues diocésaines: 135,00€ au lieu de 150,00€. Minimum 1 abonnement à Eglise de Liège (tarif 2022: 45,00€) et maximum 3 abonnements
- Total dépenses arrêtées par l'Evêque: 2.395,00€ au lieu de 2.385,00€ (erreur d'addition)
- D27: entretien et réparation de l'église: 3.589,97€ au lieu de 3.600,00€ pour équilibre général du budget

Vu l'avis favorable (après réformation conformément à l'avis du diocèse) rendu par le Conseil communal de Spa en date du 9 septembre 2021 et reçu en date du 17 septembre 2021 ;

Vu le supplément de 8.888,38€ des communes pour les frais ordinaires du culte (76 % à charge de la commune de Theux soit 6.755,17€) ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ledit budget en conséquence, portant:

- En recettes la somme de 11.347,97 €
- En dépenses la somme de 11.347,97 €

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, tel que modifié, en accord avec le Chef diocésain et l'avis favorable de la Ville de Spa, le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 16 août 2021 portant :

- En recettes la somme de 11.347,97€
 - En dépenses la somme de 11.347,97 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche ;
 - A la commune de Spa ;
 - Au Chef diocésain.

17. Point en urgence - Inondations 2021 - Croix Rouge de Belgique - Convention de partenariat "Projet guichet unique" - Décision

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu la convention de partenariat proposée par la Croix-Rouge de Belgique en vue d'apporter de l'aide aux sinistrés telle que libellée ci-joint "guichet unique" ;

Attendu la nécessité de conclure rapidement cette convention afin de permettre de mettre en place les premiers projets en faveur des sinistrés ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que suite aux inondations catastrophiques qui ont touché la Wallonie en juillet 2021, un élan de solidarité très important a permis à la Croix Rouge de récolter une grande quantité de dons de la part du public en faveur des victimes ;

Considérant que la Croix Rouge a décidé de réserver des enveloppes financières pour chacune des communes les plus sinistrées ;

Considérant la Convention "Projet guichet unique" proposée par la Croix Rouge de Belgique destinée à fixer les modalités des dons de la part du public en faveur des victimes ;

Considérant que ces enveloppes sont destinées à répondre aux besoins spécifiques exprimés au nom de leurs citoyens sinistrés, par les autorités locales ;

Attendu que la réponse à ces demandes sera en principe organisée par la Croix Rouge en son nom et par ses propres moyens, mais pourra aussi être organisée de commun accord entre la

Croix Rouge et les autorités locales, voire être laissée aux autorités locales demandeuses moyennant soutien financier de la Croix Rouge ;

Attendu que la commune doit désigner un Référent local chargé de coordonner l'expression des besoins par les différentes autorités locales et leurs différents services ;

Attendu que les demandes exprimées par les autorités locales se feront en coopération directe avec le Coordinateur guichet ;

Attendu que le Coordinateur guichet est la personne désignée par la Croix Rouge pour assurer le lien avec le Référent local dans le cadre de la convention ;

Attendu que la Croix Rouge classe les demandes en trois catégories :

- Les demandes pour un besoin collectif : des demandes de biens ou de services qui vont servir de manière collective et directe aux personnes sinistrées spécifiquement.
- Les demandes à usage individuel : demandes de biens ou de services qui vont être délivrés individuellement à des personnes ou ménages sinistrés.
- Les demandes de soutien personnel : impliquent l'intervention de personnes salariées, bénévoles ou indépendantes pour une tâche ou mission définie.

Attendu que les domaines d'actions prioritaires de la Croix Rouge sont :

- aide financière directe aux personnes sinistrées précarisées, notamment la charge de travail supplémentaire pour les CPAS liée à ce projet
- aide de première nécessité,
- alimentation,
- hygiène,
- hébergement collectif,
- relogement,
- aide psychosociale,
- point d'accueil,
- scolarité,
- transport,
- réhabilitation de logements de personnes sinistrées, à l'exclusion de travaux de rénovations vie sociale.

Attendu que la Croix Rouge ne prendra pas en compte les demandes portant sur :

- les infrastructures communales et travaux publics,
- l'achat et l'entretien de véhicules, la gestion des déchets, l'entretien des voiries et la lutte contre la pollution,
- les missions habituelles des autorités locales,
- l'aide aux commerces et entreprises.

Vu les articles 9 à 17 fixant les autres modalités de la Convention de partenariat "Projet guichet unique";

Vu l'urgence ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur la convention de partenariat "Projet guichet unique" en vue d'une collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique en faveur des sinistrés ;
- de charger le CPAS d'être l'interlocuteur pour la mise en place des projets;
- de préciser à la Croix Rouge qu'un reporting mensuel des actions menées à Theux depuis juillet devra être prévu.
- que la Croix Rouge vienne exposer au Conseil ce qui a déjà été fait pour Theux.

Monsieur LODEZ propose que la Croix Rouge vienne exposer au Conseil ce qui a déjà été fait pour Theux précise qu'on est en Belgique et que son aide va transiter via le CPAS qui est un partenaire sérieux dans l'utilisation des moyens qu'elle pourra mettre à disposition.

Monsieur BOURY souhaite préciser que plusieurs bourgmestres de communes sinistrées se plaignent de l'intervention de la Croix Rouge.

Il pense qu'il faut un reporting mensuel sur le fonctionnement de la Croix Rouge sur Theux. Il faut être strict dans le respect du RGPD car il s'agit d'une ASBL et non d'un organisme d'état.

Monsieur FRÉDÉRIC demande pourquoi les fonds ne sont pas versés directement au CPAS pour que cela soit lui qui gère.

18. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal André FREDERIC - "Question plan d'urgence communal"

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 13 mai 2019, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 04 octobre 2021 adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller André FREDERIC sollicite l'inscription de la question orale suivante :

L'épisode de crue historique que nous avons connu au milieu de mois de juillet, qui a sinistré de nombreuses communes dont celle de Theux sur la Hoëgne, a marqué durablement l'ensemble de Theutois et Theutoises.

Dans l'obscurité de cette tragédie, notre commune a aussi brillé par une extraordinaire solidarité des citoyens de tout horizon qui ont ouvert et œuvrent encore à reconstruire nos vallées meurtries. Certes de nombreuses questions restent encore à éclaircir pour comprendre ce phénomène et appréhender le futur.

Au cœur de cette situation d'urgence, l'ensemble des acteurs communaux, à tous niveaux, ont déployé beaucoup d'énergie et géré au mieux cette crise inédite.

Depuis lors, plusieurs représentants du groupe PSPLUS ont été sollicité pour écouter les inquiétudes de riverains de la Hoëgne et du Wayai sur la crainte de voir des inondations se reproduire à l'avenir et des moyens à mettre en œuvre pour les prévenir.

Une commission et une enquête judiciaire sont en cours et devraient apporter des recommandations structurelles et organisationnelles pour le futur, cependant en tant que responsable politique locaux, nous avons aussi notre rôle à jouer pour retenir les enseignements de cette crise inédite au niveau communal.

Comme dans tout système de qualité, une amélioration continue de notre système de gestion de crise et plus spécifiquement de notre plan d'urgence et d'intervention communal est essentiel.

Ce plan d'urgence est un élément cardinal pour la coordination des acteurs et décideurs communaux afin de gérer le plus efficacement possible les crises qui se présenteraient à nous. Ce plan nous aide à pouvoir mettre en place le plus rapidement possible les outils de communication et de protection pour la population, dégager les moyens et ainsi anticiper lorsque cela est possible.

Pourriez-vous nous indiquer, Monsieur le bourgmestre, les grandes lignes des actions envisagées qui sont ou seront entreprises par la commune pour renforcer et charpenter ce plan d'urgence, pour améliorer encore si cela était nécessaire le délai d'avertissement des Theutois en zone d'inondation et ce pour que sortions plus fort de cette expérience douloureuse. Que notre organisation de crise soit encore plus robuste pour l'avenir au bénéfice de la prévention de tous les Theutois et Theutoises ?

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller André FREDERIC.

Monsieur FRÉDÉRIC expose son point.

Monsieur le Bourgmestre répond à sa demande.

*Monsieur FRÉDÉRIC se réjouit de sa réponse.
Il indique qu'il a interrogé la Ministre TELLIER cet après-midi et sa réponse était moins nette.*

Monsieur GAVRAY expose les informations dont il dispose en sa qualité d'auteur de projet.

Monsieur BOURY expose la décision prise au niveau de la Région actuellement.

Monsieur FRÉDÉRIC pense qu'il est nécessaire de communiquer sur ce point.

19. Question d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

- de la question d'actualité de Monsieur BOURY : La ligne 44

*Monsieur BOURY pose une question sur la ligne 44.
Il s'interroge sur la question de savoir pourquoi la ligne a été refaite comme ça?
Selon lui, on se trouve face à une réflexion manquée.
En France, il y a des navettes automatiques.
Ne pourrait-on pas envisager, plutôt que ce train vide en journée, un navette automatique d'un côté et un RAVEL de l'autre? Cela permettrait le déplacement en mode doux.
Le Collège ne peut-il pas prendre contact avec les communes voisines et la SNCB pour solliciter la modernisation de cette ligne en ce sens?*

*Monsieur le Bourgmestre confirme qu'il songe à la même chose et il rejoint cette réflexion.
Le Collège pourra donc envisager une réflexion en ce sens.*

*Monsieur FRÉDÉRIC souligne l'effort monumental sur cette ligne après les inondations.
Dès lors, on voit qu'il y a une volonté d'investir cette ligne.*

*Monsieur DAELE indique que cette question a déjà été posée en 2009-2010.
C'est un engagement pour l'avenir de voir que cette ligne a été refaite mais l'enjeu à présent
c'est ce que l'on fera rouler sur cette ligne.*

Monsieur DAHMEN donne quelques précisions sur la technicité moderne de cette ligne.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h22

Par le Conseil,

**La Directrice générale
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre
P. LEMARCHAND**